PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Forêt
Bureau foncier et Forêt

ARRÊTÉ n° 2026 - DDT - SEAF -
PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION DES FORETS CONTRE L'INCENDIE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

La Préfète de l'Essonne

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 131-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 221-2, D. 221-2 et R. 163-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 411-21-1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2024-283 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret du 27 août 2025, portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation des feux en forêt et à proximité immédiate des massifs forestiers en prenant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies et à réglementer les usages du feu ;

Considérant les dispositions de l'article L.131-6 du code forestier qui permettent au préfet du département d'édicter des mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre l'incendie et à en limiter les conséquences, pour certaines périodes de l'année sur un périmètre déterminé ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation ;

Considérant le classement du département de l'Essonne en vigilance orange canicule et en danger feu sévère à très sévère à compter du 7 juillet 2026 et les perspectives de maintien ou d'aggravation des risques pour les jours qui suivent ;

Considérant les risques importants de départs de feux ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer certaines activités susceptibles de produire un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles ;

Considérant l'imminence et la nature de l'événement météorologique qui ne permettent pas utilement d'apposer des pancartes et annonces à l'entrée des forêts ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique en réglementant la fréquentation des bois et forêts du département de l'Essonne ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Périmètre et période d'application

Le présent arrêté portant restrictions temporaires pour la prévention et la protection des forêts contre l'incendie dans le département de l'Essonne s'applique à compter du 7 juillet 2026 et jusqu'au 15 juillet 2026 inclus.

Il s'applique sur l'ensemble des bois et forêts du département de plus de 0,5 ha, qu'ils soient publics ou privés et à moins de 200 mètres de ceux-ci.

Les forêts et bois concernés sont visualisables sur le site https://cartes.gouv.fr/explorer-les-cartes/, en activant la couche Carte forestière (BD Forêt® V2), puis en utilisant l'outil de mesurage des surfaces.

ARTICLE 2 : Fermeture au public

Le périmètre visé à l'article 1er est fermé au public. Cette interdiction est valable pour les routes forestières, les sentiers de randonnées ainsi qu'à l'intérieur de l'ensemble des parcelles forestières.

ARTICLE 3 : Exceptions

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux opérateurs de réseaux en interventions, ainsi qu'aux transporteurs relevant d'une mission d'intérêt général ;
- aux propriétaires, services publics, gestionnaires publics et personnes et entreprises dûment autorisées ou mandatées par eux, notamment les entreprises forestières ;
- aux propriétaires, exploitants ou habitants de parcelles ou habitations enclavées en forêt.

ARTICLE 4 : Restrictions d'activités professionnelles

Dans le périmètre visé à l'article 1er, l'utilisation de tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique ainsi que tout engin produisant du feu ou de la chaleur est interdite de 13h00 à 22h00.

Pendant les périodes autorisées, les activités d'exploitation et de travaux doivent être réalisées avec la plus grande prudence. Les exploitants doivent disposer, sur le chantier, d'un moyen d'extinction du feu et d'une personne chargée de la surveillance munie d'un moyen d'alerte. Avant de quitter le chantier, une dernière reconnaissance doit être réalisée pour s'assurer de l'absence de départ de feu.

ARTICLE 5 : Restrictions des manifestations en forêt

Dans le périmètre visé à l'article 1er, les manifestations et événements sont interdits.

ARTICLE 6 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

ARTICLE 7 : Diffusion

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes par les soins des maires. Il pourra être diffusé par tout moyen (sites Internet, réseaux sociaux, ...).

ARTICLE 8 : Délais et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal administratif de Versailles peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution et publication

La directrice de cabinet de la préfecture de l'Essonne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice, départementale des territoires de l'Essonne, le président du conseil départemental de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, les directeurs des agences Île-de-France Est et Ouest de l'Office National des Forêts et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Evry, le 7 juillet 2026

La Préfète

Fabienne BALUSSOU